



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 47748

Texte de la question

M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable en matière d'autorisation de transport d'un corps avant mise en bière suite à un transfert vers une chambre funéraire. En effet, l'article R. 361-40 du code des communes (art. 4 du décret no 94-1027 du 23 novembre 1994) prévoit qu'à la suite d'un transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une autre chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. Toutefois, aucune disposition n'est prévue concernant les décès survenus à domicile. Il lui demande s'il est possible d'autoriser un nouveau transport de corps avant mise en bière dans ce dernier cas, et ce, dès lors qu'un transfert vers une chambre funéraire a été opéré.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47748

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 463